

Annexe au règlement d'exploitation relatif au remblayage selon art. 109 ReLATEC

Introduction

Ce règlement garantit le caractère public du remblayage conformément à l'article 163 LATEC. Son contenu répond aux exigences de l'article 109 ReLATEC. Le règlement d'exploitation doit être validé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Toute modification du présent règlement doit être communiquée à la DAEC conformément à l'art. 109 alinéa 3 ReLATEC, via le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), avec copie aux autorités communales, au plus tard lors de la transmission du rapport annuel (art.162 LATEC).

Art. 2

L'exploitant indique le tarif en vigueur pour l'année en cours. En cas de modification de tarif, le règlement doit être adapté en conséquence et la modification doit être communiquée à la DAEC via le SeCA.

Art. 3

Sur la base du programme d'exploitation (étapes), le volume disponible au premier janvier de l'année en cours pour le remblayage de l'étape ou des étapes validée(s) dans l'autorisation d'exploitation sont indiqués dans le règlement. Ainsi, l'exploitant peut justifier le refus de nouveaux dépôts sur la base du journal d'exploitation lorsque les volumes déjà remblayés atteignent le volume disponible total annoncé pour l'étape ou les étapes autorisée(s). L'article 3 implique par conséquent une mise à jour annuelle du règlement qui sera transmise au SeCA avec le rapport annuel d'exploitation.

Art. 4

Les matériaux admissibles pour le remblayage d'exploitations de matériaux ou de nouvelles décharges contrôlées pour matériaux inertes restreintes aux matériaux d'excavation (DCMI-ME) sont définis dans l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD).

Art. 5

Afin que l'entreprise venant déposer des matériaux puisse se conformer à l'exigence de l'alinéa 1, l'exploitant met à sa disposition un formulaire ad hoc. Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de présenter en tout temps, sur demande du SeCA, le journal d'exploitation à jour dans lequel sont consignés pour chaque dépôt:

- l'identité de l'entreprise venant déposer les matériaux;
- la date;
- la quantité;
- la provenance exacte;
- la qualité et le type de matériaux.

Remarque générale

Les compétences des instances communales et cantonales en matière de contrôle, au sens de l'art. 165 LATEC, sont réservées.

Publication et affichage

Le règlement d'exploitation doit être affiché visiblement à l'entrée de l'exploitation. Il doit être mis à jour au fur et à mesure des modifications apportées. Il porte la date de la mise à jour la plus récente et la signature de l'exploitant.

L'exploitant tient d'autre part le "journal" des modifications (c.f. verso du modèle de règlement transmis) de la manière suivante: Pour chaque modification, l'exploitant indique le no d'article modifié, la teneur de l'article avant modification, la date de la mise à jour et signe. Cette seconde partie n'a pas besoin d'être affichée. Elle est destinée à la DAEC et lui sera transmise au plus tard avec le rapport annuel (une mise à jour annuelle est requise pour l'art. 3).